

Décision n° 2019-77 du 16 mai 2019

**Modifiant la décision n°2017-130 du 13 octobre 2017
portant habilitation à l'enregistrement du service fait dans le logiciel SIREPA**

Le Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet un enregistrement informatique des bons de commande et services faits,

DECIDE

Article 1

L'article 1 de la décision n°2017-130 du 13 octobre 2017 portant habilitation à l'enregistrement du service fait dans le logiciel SIREPA est complété avec les noms des agents suivants :

- Claire MOCAER, responsable exécution budgétaire (DFCL)

Article 2

La présente décision prend effet le 20 mai 2018

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général de l'AFB,
par délégation,
la Secrétaire générale

Sophie GRAVELLIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »